



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du vendredi 22 novembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 15 novembre 2013

Publié le 25 novembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 69

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 11

SCRUTIN : POUR : 80

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

#### *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Elizabeth REVEL	Mme Claude DARCIAUX
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Yves BERTELOOT	Mme Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Franck MELOTTE	M. Patrick ORSOLA
M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Roland PONSAA	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

#### *Membres absents :*

M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Françoise TENENBAUM	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY pouvoir à M. Didier MARTIN
Mme Nelly METGE	Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Jean-Philippe SCHMITT	Mme Joëlle LEMOUZY pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
M. Rémi DELATTE	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
M. Jean DUBUET	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

**Mutualisation des services "Politique de la ville, Emploi, Insertion, Economie Sociale et Solidaire" et "Renouvellement urbain" de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise - Conventions de mise à disposition réciproque de personnel**

Dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation des services « Politique de la ville, Emploi, Insertion, Economie Sociale et Solidaire » et « Renouvellement urbain », à l'instar de ce qui a été mis en œuvre notamment au niveau des Directions Générales des Services ainsi que des finances, et des systèmes d'information et des télécommunications.

Cette proposition de mutualisation s'inscrit dans le cadre suivant :

- une première mutualisation opérée en 2011 au titre du service « Emploi, Insertion, Economie Sociale et Solidaire » qui a permis d'optimiser le mode d'intervention de ce champ.

- depuis 2010, le Grand Dijon, via le service Politique de la ville, Emploi, Insertion, Economie Sociale et Solidaire, assure déjà un certain nombre de missions en appui à la Ville de Dijon sur les axes suivants :

→ négociation et animation de l'avenant Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S.) expérimental des Grésilles, étendu depuis 2012, sur le quartier de la Fontaine d'Ouche ;

→ négociation des financements auprès des partenaires (Etat et Conseil régional) ;

→ animation d'une fonction d'observation concernant les quartiers Politique de la ville ;

→ suivi et accompagnement d'acteurs associatifs ayant un cadre d'intervention d'agglomération.

- depuis 2010, le Grand Dijon, via le service Renouvellement urbain, assure déjà un certain nombre de missions en appui de la Ville de Dijon sur les axes suivants :

→ suivi des programmes et opérations ;

→ négociation des financements avec supervision des différents avenants ;

→ coordination de la négociation sur l'avenant de sortie et les suites d'une politique en matière de renouvellement urbain.

- depuis 2013, le Grand Dijon fait partie des douze sites préfigurateurs visant à renégocier le nouveau cadre d'intervention de la Politique de la ville.

Ainsi, ces mutualisations répondent aux deux objectifs suivants :

- améliorer la cohérence des relations avec les partenaires institutionnels et tout particulièrement les services de l'Etat

- favoriser la négociation des suites de la Politique de la ville et du cadre d'intervention en matière de rénovation urbaine.

Les dossiers prioritaires s'articulent autour des trois axes suivants :

- suivi et animation des programmations Contrat Urbain de Cohésion Sociale / Projet Urbain de Cohésion Sociale et Projet de Renouvellement Urbain

- animation et suivi de la préfiguration du contrat de ville

- renégociation du cadre d'intervention de la Politique de la ville.

Il est attendu de ces mutualisations :

- une plus grande lisibilité auprès des partenaires des démarches engagées par le Grand Dijon et la Ville de Dijon

- une efficacité renforcée des travaux engagés sur le suivi et l'adaptation des politiques en faveur des quartiers inscrits dans le cadre de la Politique de la ville, et notamment au regard des évolutions institutionnelles en cours.

Comme indiqué précédemment, le service « Emploi, Insertion, Economie Sociale et Solidaire » a fait l'objet d'une convention de mise à disposition réciproque de personnel en date du 1er septembre 2011. L'intégration dans le champ de la mutualisation des missions « Politique de la ville » nécessite sa révision. Aussi, une nouvelle convention se substituant à celle du 1er septembre 2011 est-elle proposée.

Par ailleurs, afin de donner un cadre juridique à la mutualisation du service « Renouvellement urbain », il convient de la formaliser sous la forme d'une convention de mise à disposition réciproque de personnel.

Les projets de convention sont annexés au rapport. Ils statuent notamment sur les modalités de prise en charge financière des emplois concernés.

Il est précisé que ces dossiers ont été soumis pour avis préalable aux comités techniques paritaires de la Ville de Dijon et du Grand Dijon.

Vu l'avis de la Commission,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le principe d'une mutualisation des services « Politique de la ville, Emploi, Insertion, Economie Sociale et Solidaire » et « Renouvellement urbain » de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise
- **d'autoriser** le Président à signer les conventions de mise à disposition réciproque de personnel entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon après, le cas échéant, y avoir apporté toute modification de détail ne remettant pas en cause leur économie générale
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures et signer toute autre pièce nécessaires à la mise en oeuvre et à l'exécution de ces mutualisations.

**Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services  
« Politique de la ville, Emploi - Insertion - Economie Sociale et Solidaire » de la  
Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2013, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 22 novembre 2013, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

**PREAMBULE**

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation des services, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre au niveau des Directions Générales des Services ainsi que des services des ressources humaines, de l'urbanisme, des finances, de l'énergie, du foncier, de l'écologie urbaine et des systèmes d'information et des télécommunications ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres du Comité Technique Paritaire de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1-II ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération et la Ville de Dijon mettent en œuvre la mutualisation des services «Politique de la Ville, Emploi - Insertion - Economie Sociale et Solidaire » via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

### **ARTICLE 2 - PRINCIPES**

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon 5 agents :

- son chef de service (Poste Grand Dijon) à hauteur de 35% de son temps ; Le responsable du service est en charge de l'organisation générale et de la relation avec les partenaires institutionnels,
- son chef de projet Contrat Urbain de Cohésion Sociale, réussite éducative et lutte contre les discriminations à hauteur de 30% de son temps qui assumera comme mission mutualisée la coordination et l'animation des dispositifs Contrat et Projet Urbain de Cohésion Sociale (CUCS/PUCS),
- son chargé de mission médiation - Gestion Urbaine de Proximité à raison de 30% de son temps qui aura pour mission de préfigurer le nouveau cadre d'intervention afférent à la médiation et de relancer les démarches Gestion Urbaine de Proximité,
- ses 2 assistantes à raison de 35% de leur temps, pour assurer une assistance administrative et budgétaire.

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon 1 agent :

- son chargé de mission Emploi – Insertion - Economie sociale et solidaire, à raison d'une quotité de 50%. Il a pour mission de suivre les actions conduites à l'échelle de l'agglomération et de la ville de Dijon.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation du service « Politique de la Ville, Emploi - Insertion - Economie Sociale et Solidaire » pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en œuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 3 - RESPONSABILITES**

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

#### **ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE**

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### **ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Communauté d'Agglomération.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement de la Communauté d'Agglomération par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par la Communauté d'agglomération se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

#### **ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

**ARTICLE 8 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération  
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

*Date de notification :*

## **Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services « Renouvellement urbain » de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2013, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 22 novembre 2013, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

### **PREAMBULE**

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation des services, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre au niveau des Directions Générales des Services ainsi que des services des ressources humaines, de l'urbanisme, des finances, de l'énergie, du foncier, de l'écologie urbaine et des systèmes d'information et des télécommunications ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres du Comité Technique Paritaire de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Dijon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1-II ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**



## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération et la Ville de Dijon mettent en œuvre la mutualisation des services « Renouvellement urbain » via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES**

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon :

- son chef de projet PRU à raison d'une quotité de 20% qui assumera les missions de suivi du PRU et de la préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation des services « Renouvellement urbain » pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en œuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 3 - RESPONSABILITES**

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

## **ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE**

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il en serait de même pour les agents de la Ville de Dijon qui pourraient être mis à disposition du Grand Dijon par la suite.

## **ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

## **ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Communauté d'Agglomération.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges qui pourraient à l'avenir être engendrées par la mise à disposition, à son profit, de personnels de la Ville de Dijon.

Le remboursement de la Communauté d'Agglomération par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par la Communauté d'agglomération se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

## **ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération  
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

*Date de notification :*